

1-Préambule.

Cette enquête publique concerne la « demande d'Autorisation Environnementale unique », présentée par la société « Ferme éolienne de Lesquielles-Villers », en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

En application de la loi n° 2014 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens.

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un permis unique réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- L'autorisation d'exploiter prévue par l'article L.5122-1 du Code de l'environnement.
- Le permis de construire prévu à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L.214-12 et L.341-3 du Code forestier.

- L'autorisation d'exploiter prévue par l'article L.311-1.

Le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévues par le 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

- L'approbation prévue par l'article L.333-11 du Code de l'énergie.

Compte tenu de la hauteur au moyeu des aérogénérateurs (91 m) et de la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter ce parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août 2011 et à l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production de l'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des I.C.P.E.**

Cette procédure inclut une concertation du public sous forme d'enquête publique permettant à l'autorité ayant pouvoir de décision (en l'occurrence Mr le Préfet du département de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

1-1. Déroulement de l'enquête.

Par arrêté en date du neuf janvier 2024, Monsieur le Préfet de l'Aisne a défini les conditions d'exécution de l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-les-Guise. Demande présentée par la Ferme éolienne de LESQUIELLES-VILLERS.

La durée de l'enquête est fixée à trente-trois jours consécutifs du lundi 19 février au vendredi 22 mars 2024.

1-2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur a fait parvenir au porteur de projet, le samedi 30 mars, par voie dématérialisée, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

M. DAVENEL, responsable du dossier, a fait parvenir au commissaire enquêteur, par voie dématérialisée, le 12 avril 2024 en fin de journée, un document d'une centaine de pages contenant les réponses aux observations formulées au cours de l'enquête par le public.

2- Le projet.

2-1. Genèse du projet.

La société Energiter a noué des contacts avec les municipalités des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-les-Guise dans les années 2015/2016.

Les contacts avec les propriétaires des terrains susceptibles d'accueillir les éoliennes se sont déroulées au cours du mois de septembre 2015 jusqu'au mois de janvier 2019.

2-2 Objectif du projet.

Cette enquête publique concerne : la demande d'Autorisation Environnementale présentée par la

SAS FERME éolienne de LESQUIELLES-VILLERS en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Cette installation sera implantée sur le territoire des communes de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN et de VILLERS-LES-GUISE.

Elle est soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Le pétitionnaire est : « la FERME ÉOLIENNE de LESQUIELLES-VILLERS » S.A.S dont le siège social est situé 770, rue Alfred NOBEL 34000 MONTPELLIER.

2-3. Caractéristiques du parc éolien LESQUIELLES-VILLERS.

Le projet consiste à l'implantation d'un parc de neuf éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-les-Guise.

Ces éoliennes auront une hauteur en bout de pales de 149,40 m, une hauteur au moyeu de 91 m

Aucune habitation ne se trouve à l'intérieur de la limite réglementaire des 500 mètres autour des machines.

L'éolienne la plus proche d'une habitation de la commune de Lesquielles-Saint-Germain est située environ 520 mètres de cette habitation.

Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence M. le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

2-4. Contexte général.

Le projet s'inscrit dans les objectifs de la **loi Grenelle II, publiée le 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement**. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer jusque en 2020.

Confrontée au vieillissement des centrales nucléaires actuelles, la France se retrouve devant deux possibilités :

-prolonger la durée d'activité de ses cinquante-trois réacteurs en fin de vie et les remplacer progressivement par de nouveaux, tout en développant la production à base d'énergies renouvelables.

-ou remplacer l'ensemble de ces réacteurs par des énergie renouvelables afin de parvenir à terme à la production d'énergie électrique alimentée uniquement par des sources d'énergie renouvelables.

Dans les deux cas, les perspectives sont fondées sur une augmentation significative de la part des énergies renouvelables variables : l'éolien et le photovoltaïque, en ajoutant un peu d'hydrolien et de méthanisation.

En France, le développement des énergies renouvelables (principalement éolien et photovoltaïque) qui a commencé au début des années 2000 s'est accéléré avec l'adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). La PPE prévoit une augmentation significative de la production annuelle d'EnR qui serait portée de 109 TWh à 300 TWh en dix ans.

Le développement éolien dans le département de l'Aisne correspond aux besoins croissants en énergie électrique, besoins nécessités, entre-autre, par réindustrialisation de la France, voire de celle du département de l'Aisne.

À cela, s'ajoute les inquiétudes géopolitiques nécessitant le renforcement des besoins de plus d'autonomie dans l'approvisionnement énergétique de la France.

2-5. Contexte local.

Le projet de parc éolien « Ferme éolienne de Lesquielles-Villers » sera implanté dans le nord/nord-ouest, du département de l'Aisne, dans un secteur de densification de « feu » le Schéma Régional éolien, où l'installation d'éoliennes est possible.

À ce jour, un certain nombre de parcs sont déjà installés et sont en production à proximité immédiate du site retenu pour l'implantation de ce nouveau projet. D'autres sont accordés et un certain nombre sont encore au stade de l'instruction.

3-Impacts du parc éolien.

Dans cette partie, le commissaire enquêteur reprend les thèmes qui ont été évoqués, par les opposants au projet au cours de cette enquête.

Au cours de l'enquête publique, vingt-huit observations ont été recueillies sur les registres d'enquête : vingt sur les registres papier et huit sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, une pétition ayant recueilli 268 signatures d'opposants au projet a également été remise au commissaire enquêteur au dernier jour de l'enquête.

Ces observations, pour la majorité, sont opposées à l'implantation des éoliennes.

3-1.1. Impacts sur la santé humaine.

Certains déposants craignent les effets directs ou indirects des éoliennes sur leur santé. C'est un sujet qui est assez fréquemment cité dans ce type de projet. Il est, dans ce projet particulièrement sensible, vu la densité assez élevée de machines construites et en activité dans ce secteur.

La saturation de l'espace autour des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-les-Guise est déjà présente avec des parcs construits et en activité.

Ce nouveau projet va augmenter l'effet d'encercllement, notamment pour la commune de Lesquielles-Saint-Germain.

D'autre part, l'étude acoustique, démontre que toutes les éoliennes dépasseront les normes acoustiques nocturnes, beaucoup de déposants demande si le bridage nocturne sera mis en action et s'il permettra de réduire suffisamment l'impact sonore des éoliennes.

Quelles garanties peut apporter le porteur de projet qu'il n'y aura aucun impact sur la santé des riverains une fois le parc éolien installé ?

Dans sa réponse sur ce sujet, le porteur de projet aborde les différentes nuisances qui pourraient impacter la santé humaine : notamment les infrasons et l'effet stroboscopique. Il cite, pour les premiers, le rapport de l'académie nationale de médecine qui, en 2017, semble abonder dans le sens de l'innocuité directe à la fois des sons et des infrasons

Par ailleurs le porteur de projet évoque aussi l'effet stroboscopique et le syndrome éolien.

Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois évoqué à tort. En effet une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz par minute, ce qui correspond pour une éolienne 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours/minute.

Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet apporte, sur ce sujet très sensible, des réponses argumentées en s'appuyant notamment sur des données scientifiques, provenant de l'académie nationale de médecine, qui est un organisme très fiable.

Le commissaire enquêteur rappelle également que l'Académie de médecine écrit que : « L'éolien terrestre présente, indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires).

3-1.1.bis. Pourquoi vouloir installer des éoliennes si proches de lieux de vie ?

Le porteur de projet évoque, dans son mémoire en réponse, les différentes contraintes qu'il doit prendre en compte pour la recherche d'un site propice à l'éolien. Il écrit que les craintes liées à la distance des éoliennes par rapport aux habitations est souvent lié à l'aspect acoustique.

Il cite le rapport d'expertise collective « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » de l'Anses

Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet apporte, sur ce sujet, des réponses argumentées et explicatives. Le commissaire enquêteur n'a rien à ajouter à sa réponse au public.

3-1.2. Nuisances sonores.

Certains déposants s'inquiètent des nuisances sonores, surtout nocturnes, avec des dépassements des normes réglementaires. Ces déposants se demandent si le bridage nocturne sera réellement mis en place et s'il sera suffisant pour obtenir un résultat efficace permettant aux riverains de passer des nuits paisibles. Dans sa réponse, le porteur de projet apporte des éléments pertinents aux déposants qui sont inquiets de l'impact acoustique de ce projet notamment pour le bruit nocturne.

Il rappelle la réglementation française, les normes à ne pas dépasser et en cas de dépassement les mesures qui seront mises en place.

L'efficacité des mesures mises en place sera vérifiée et contrôlée par une nouvelle étude l'année suivant la mise en service du parc.

Cette nouvelle étude, dont le rapport sera tenu à la disposition de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement permettra d'ajuster le bridage de façon précise si nécessaire et de s'assurer du respect de la réglementation.

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du porteur de projet est très claire et précise. Il n'a aucune remarque à formuler.

3-1-3. Risque de pollution du sol et de l'eau distribuée à la population.

Quelques déposants s'inquiètent du fait que le site d'implantation du parc éolien, objet de cette enquête, se superpose au bassin d'alimentation en eau potable.

Le porteur de projet déclare que la question de la protection de la ressource en eau potable et des eaux souterraines a bien été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures ERC spécifiques ont été prévues à cet effet. Il est précisé par ailleurs, dans l'étude d'impact, toutes les préconisations qui seront mises en place pour éviter tout risque de pollution.

Il présente les solutions techniques en phase de chantier. L'étude géotechnique sur site qui sera réalisée une fois l'autorisation administrative obtenue. Pour le cas de la présence potentielle de nappe phréatique des solutions techniques fiables pour la construction existent.

Le porteur de projet apporte aussi des précisions sur la gestion de l'huile dans les éoliennes.

Le commissaire enquêteur considère que la réponse émise par le porteur de projet sur ce sujet est très précise et devrait rassurer les personnes qui craignent un risque de pollution de la nappe phréatique et donc un risque de pollution de l'eau potable.

3-1-4. Saturation de l'horizon et impacts paysagers.

Ce sujet est souvent abordé et contesté dans les enquêtes éoliennes. Les déposants mettent assez régulièrement en doute les photomontages présents dans les dossiers.

Dans sa réponse, le porteur de projet apporte des explications sur la manière dont est calculé l'indice de saturation. Il reconnaît que la présence du parc de Basse Thiérache sud, en activité, crée dans le paysage un précédent qui permet de relativiser les effets du parc éolien, objet de cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur estime que la réponse du porteur de projet est satisfaisante.

3-1-5. Problème d'information des citoyens concernés.

Certains habitants, notamment de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, estiment qu'ils n'ont pas été informés sur le projet d'installation d'un parc éolien sur le territoire de leur commune.

Le porteur de projet rappelle les différentes dates de rencontre avec les deux municipalités et les dates de délibération des deux communes devant accueillir le projet éolien. Au total entre 2016 et 2018 quatre délibérations des deux communes ont été prises par les conseils municipaux.

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du porteur de projet est un peu légère.

Certes, les communes concernées ont délibéré chacune deux fois, mais le porteur de projet aurait pu organiser au moins une rencontre avec les habitants de ces deux communes pour présenter le projet et échanger avec eux. Cela aurait certainement été positif.

3-2. Impacts sur les animaux d'élevage

Des éleveurs de ce secteur, déclarent que les animaux domestiques, notamment les bovins, supportent très mal la présence des éoliennes. Ce problème serait, à leur dire, en relation avec l'installation des parcs éoliens dans le secteur.

Le porteur de projet écrit qu'à ce jour aucune étude n'établit le lien de causalité entre le fonctionnement des éoliennes et un impact sur des animaux situés domestiques à proximité des ouvrages.

Le commissaire enquêteur estime que la réponse du porteur de projet sur ce sujet est argumentée et complète.

3-3. Impacts sur l'avifaune.

Certains déposants s'interrogent, notamment sur le fait que le porteur de projet se base encore, pour les chiroptères, sur des listes qui datent de plus de douze ans ?

Le lieu retenu pour l'implantation du parc éolien se situe à proximité immédiate d'un couloir de migration. Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet, énumère le nombre de passages effectués aux différentes époques de l'année. Il estime que ce nouveau parc éolien aura peu d'impact sur les oiseaux et les chiroptères.

Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet a effectué un nombre de passages, supérieurs aux recommandations, sur le lieu d'implantation potentielle et dans ses environs. Si le parc est accordé, le porteur de projet devra être très vigilant sur la surveillance de l'impact de ce parc sur la faune volante et notamment sur les chiroptères. Et mettre des mesures en place pour réduire ces impacts.

3-4. Impact sur le cimetière Franco-Allemand de la commune du SOURD.

Ce cimetière militaire Franco-Allemand est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il sera impacté par le projet de parc éolien qui est distant d'environ neuf kilomètres. Certaines machines seront visibles depuis ce cimetière.

Le porteur de projet déclare que ce cimetière a fait l'objet d'un traitement particulier avec notamment un photomontage basé sur une prise de vue réalisée au sein de la nécropole

Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet a pris en compte l'impact éventuel du parc éolien sur la nécropole nationale du Sourd.

4° Conclusion du commissaire enquêteur.

4.1. Sur la nature du projet.

L'énergie éolienne participe à atteindre l'objectif de 33% de la consommation d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 et 50% en 2050.

La France conduit sa politique énergétique en fonction des ressources dont elle dispose et en toute indépendance

Elle a fait le choix d'un programme énergétique avec une part croissante d'énergies renouvelables, afin de parvenir à moyen terme à un mix énergétique décarboné composé de 50% d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydraulique ...) et 50% d'énergie d'origine nucléaire. Ce projet répond à cette orientation.

Ce choix représente l'intérêt général qui prime sur l'intérêt particulier.

L'énergie éolienne se substitue pour partie à l'énergie produite par voie thermique et de ce fait contribue effectivement, pour sa part, à la réduction des émissions de CO2 et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, n'a pas à se prononcer sur les décisions prises au niveau des dirigeants de notre pays, ni pour ou contre la production d'électricité par les éoliennes.

Ce débat a été tranché au niveau national. Les parcs éoliens sont construits dans le respect de la législation.

Ses conclusions et son avis sont émis sur le contexte local, en tenant compte des aspects environnementaux, géographiques et humains de ce projet de parc éolien dit « Ferme éolienne de LESQUIELLES-VILLERS ».

Il doit tenir compte aussi des impacts que ce projet pourrait avoir sur les habitants (santé, vision, bruit, tranquillité...), sur la faune et la flore, sur l'environnement, au sens le plus large du terme, et sur l'économie.

4.2. Sur le choix du site.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) envisagée est située dans le secteur nord-est du Schéma Régional Éolien (SRE) de la Région Picardie (avant la création des Hauts-de-France) et préalablement à l'annulation de ce Schéma Régional Éolien.

Le site d'implantation se situe en dehors des zones sensibles, tels les zones humides, les ZNIEFF, les sites Natura 2000 et les périmètres de protection de captages

La zone d'implantation potentielle n'impacte pas directement une zone de protection de la faune ou de la flore (site Natura 2000, ZNIEFF de type I ou de type II).

Toutefois, la zone d'implantation est située à proximité de ZNIEFF dont quelques-unes sont proches, voire très proches (environ 300 m) c'est le cas la ZNIEFF de type I : « Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, Côte Sainte-Claire et Bois de Lesquielles-Saint-Germain », une autre ZNIEFF de type I également est située proche du projet (environ 700 m au nord), il s'agit de la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Iron d'Hannappes à Lavaqueresse ». Elle est encore plus près (150 m) d'une ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte ».

4.3. Impact sur la faune volante.

La zone d'implantation potentielle des éoliennes est, pour la plus grande partie, occupée par des terrains agricoles voués très majoritairement aux grandes cultures. Toutefois, quelques très petites zones boisées (bosquets, haies ...) sont présentes à l'intérieur ou en périphérie immédiate de cette zone d'implantation.

Ces petites zones boisées peuvent servir de lieux de passage, de nidification, voire d'alimentation des espèces animales qui les fréquentent.

De plus il semble que ce secteur soit un lieu de rassemblement de certaines espèces d'oiseaux migrateurs, notamment les vanneaux huppés et les pluviers dorés.

4.4. Sur l'enquête publique

L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2024 a prévu que l'enquête publique se déroule du lundi 19 février 2024 à 9H00 au vendredi 22 mars 2024 à 17H00.

Ce qui représente une durée de l'enquête de trente-trois jours consécutifs pendant lesquels aucun incident n'a été relevé. Toutes les mesures d'affichages et de publicité ont été correctement mises en œuvre.

Les permanences se sont toutes tenues le :

- Lundi 19 février 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Lesquielles-Saint-Germain.
- Mardi 27 février 2024 de 14h00 à 17h00 idem
- Mercredi 6 mars 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Villers-les-Guise.
- Samedi 16 mars 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Lesquielles-Saint-Germain
- Vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00 Idem

Au cours de ces permanences seize observations, déposées par quinze personnes, ont été recueillies sur registre papier déposé en mairie de Lesquielles-Saint-Germain. Parmi les observations reçues dans cette commune, une seule est favorable.

Quatre observations ont été recueillies sur le registre déposé en mairie de Villers-les-Guise, elles sont toutes favorables au projet, objet de cette enquête.

Huit observations ont été recueillies sur le registre dématérialisé. Parmi les huit observations recueillies sur le registre dématérialisé cinq sont défavorables et trois sont favorables.

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté du neuf janvier 2024 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne.

Le commissaire enquêteur a été présent pendant les permanences qui se sont tenues pendant quinze heures. (12h en mairie de Lesquielles-Saint-Germain et 3h en mairie de Villers-les-Guise).

Avis du commissaire enquêteur.

Ainsi après avoir :

-Relaté les modalités de déroulement de l'enquête publique et examiné les observations du public sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-les-Guise, demande présentée par la SAS « FERME ÉOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS ».

-Étudié le dossier soumis à l'enquête, effectué trois visites sur la zone concernée par l'implantation du parc éolien de « (1 avec le porteur de projet avant l'enquête et 2 lors de permanences)

-Vérifié, au cours de mes permanences, la présence et la complétude du dossier, la présence du registre d'enquête et la présence de l'affichage (visible de l'extérieur) en mairie des deux communes concernées dans lesquelles se tenaient les permanences.

Au terme des analyses effectuées dans le cadre de l'étude du dossier, des observations du public recueillies au cours de cette enquête et après avoir pris en compte les réponses du maître d'ouvrage.

L'analyse bilancielle me conduit à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis :

-Ce projet s'inscrit dans un contexte éolien déjà présent. Il n'a pas motivé de très forte mobilisation du public : soit de personnes favorables ou même de personnes hostiles au projet.

-Le commissaire enquêteur constate que les motifs d'opposition au projet évoqués dans les observations hostiles sont ceux que l'on retrouve dans les enquêtes éoliennes. Ils concernent essentiellement :

-Les impacts des éoliennes sur la santé des riverains : nuisance visuelle, nuisances sonores, effet de saturation du champ de vision.

-Les impacts sur la faune volante : oiseaux et, surtout, sur les chiroptères dont certaines espèces menacées sont sensibles, voire très sensibles, à l'éolien.

Impacts pour lesquels des mesures spécifiques de bridage sont prévues.

-Les impacts sur les animaux domestiques et notamment les bovins.

-Le projet n'impactera pas directement de milieux naturels : site Natura 2000, ZNIEFF, Réserve naturelle nationale... .

-Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et permet de bien appréhender les impacts que le projet pourrait avoir sur ce secteur et notamment sur la santé humaine et sur la faune volante.

-Très peu de personnes se sont exprimées via les registres papiers ou via le registre dématérialisé au cours de cette enquête publique. Toutefois, un agriculteur opposant au projet, faisant de la vente directe à la ferme, a mis en place une pétition hostile au projet qui a recueilli 268 signatures.

-Faut-il y voir une lassitude des opposants ou peut-on y voir une approbation du projet par la population locale, déjà concernée par d'autres parcs éoliens ?

Les conseils municipaux des vingt-huit communes concernées ainsi que les deux conseils communautaires des communautés de communes concernées pouvaient se prononcer sur ce projet.

Parmi ces vingt-huit communes dont tout ou partie du territoire est compris dans un rayon de six kilomètres, huit se sont exprimées.

Les communes de Guise, Noyales, Vadencourt et Villers-les-Guise ont émis un avis favorable. Les communes de Ésquéhéries, Étreux, Lavaqueresse et La Neuville-les-Dorengt ont émis des avis défavorables.

En conséquence :

Compte tenu des éléments suivants :

-L'urgence climatique qui impose une profonde mutation de nos usages, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre d'ici 2050 la neutralité carbone.

-Les engagements de la France qui vise à parvenir à la neutralité carbone en 2050. Les énergies renouvelables ont une place importante dans les solutions permettant de satisfaire cet objectif. Parmi celles-ci, l'éolien a sa place dans le mix énergétique.

-Le projet n'impactera pas directement de milieux naturels : site Natura 2000, ZNIEFF, Réserve naturelle nationale ...

-Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et permet de bien appréhender les impacts que ce projet pourrait avoir sur ce secteur et notamment sur la santé humaine et sur la faune volante.

-Très peu de personnes se sont exprimées au cours de l'enquête publique. Faut-il y voir une lassitude des opposants ou peut-on y voir une approbation du projet par la population locale, déjà concernée par d'autres parcs éoliens ?

Considérant que « L'accélération du développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour accroître rapidement la production d'énergie décarbonée, en particulier au cours de la prochaine décennie, pour atteindre les objectifs européens de décarbonation à 2030 et une économie neutre en carbone en 2050 ».

-Considérant le décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie actant les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine éolienne terrestre en France métropolitaine continentale à 24,1 GW installés en 2023, et à minima, 33,2 Gigawatts installés en 2028.

Considérant la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, visant à valoriser la volonté locale à travers le choix de zones propices au développement de ces énergies, et à réduire le temps d'instruction des projets pour répondre rapidement à l'urgence climatique.

Considérant que la participation de la population locale a été relativement faible, voire très faible.

J'émet un avis favorable à l'installation des éoliennes 1, 2, 3, 4, 5, et 6 sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-les-Guise.

Considérant que les éoliennes 7, 8 et 9 auront des impacts forts sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain et aussi sur l'avifaune du fait de la proximité de zone boisées ;

En conséquence, j'émet un avis défavorable à l'installation de ces trois éoliennes.

Fait à Tergnier le 22 avril 2024

Le commissaire enquêteur

